

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-07-13d-00731 Référence de la demande : n°2020-00731-011-001

Dénomination du projet : Parc éolien de Fourques

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Pyrénées-Orientales -Commune(s) : 66300 - Fourques.

Bénéficiaire : Elements

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet vise l'installation d'un parc de six éoliennes à proximité d'un autre projet distant de 3 km, dit de Passa, appartenant au même maître d'ouvrage.

Les espèces potentiellement impactées concernent 23 oiseaux, dont des espèces dotées d'un PNA comme les Pies-grièches méridionales et à tête rousse, le Milan royal, mais aussi les busards cendrés et St-Martin, le Circaete-Jean-le-Blanc, l'Alouette lulu et le Bruant ortolan et 23 espèces de chiroptères, dont plusieurs bénéficient également d'un PNA et huit d'entre elles à forte valeur patrimoniale comme le Minioptère de Schreibers, la Noctule commune et de Leisler, les Pipistrelles communes, de Kulh, de Nathusius et pygmées, le Molosse de Cestoni et le Vespère de Savi.

Le choix des accès emprunte les chemins existants.

Le pétitionnaire limite l'attrait des éoliennes pour les chiroptères par le recouvrement de gravillons et d'un couvert végétal peu productif en insectes.

Il adopte par ailleurs un plan de bridage du 15 avril au 30 novembre, limitant la production d'énergie à des vents inférieurs à 6m/sec et à des températures supérieures à 10°C .

En mesures compensatoires, le pétitionnaire propose une conversion à l'agrobiologie progressive des viticulteurs et le soutien d'une cave viticole de Terrasson en faveur de son projet de développement de « confusion sexuelle » chez un invertébré prédateur sur 80 hectares.

Quelles sont les interrogations du CNPN ?

Les inventaires sont insuffisants notamment pour les reptiles et les insectes, point confirmé par l'AE.

L'impact des éoliennes sur les migrateurs et nicheurs qu'ils soient chiroptères ou oiseaux, dont les rapaces comme le Circaete Jean-le-Blanc ou le Busard cendré, est un élément fort de la séquence ERC. Les mesures de réduction (bridage) sont nettement insuffisantes pour des espèces de la famille des noctules. Il faut savoir que les populations de la Noctule commune ont perdu en Europe 80 % de leurs effectifs ces vingt dernières années et que les éoliennes sont l'une des causes de mortalité les plus citées. Ce groupe de grands voiliers est particulièrement sensible et affecté par les éoliennes. Le bridage devrait être de l'ordre de 9 à 10 m/sec pour ces espèces.

L'axe des six éoliennes est perpendiculaire à l'axe de migration des oiseaux et chiroptères, ce qui ajoute aux impacts sur ces espèces.

Les éoliennes situées en bordure de cours d'eau devraient être déplacées du fait que leur impact sur les animaux volants est plus fort dans les vallées que sur les parties supérieures du relief.

Les mesures compensatoires ne peuvent être retenues en l'état, puisque l'une est déjà proposée sur 50 hectares de conversion de vignobles en bio sur le projet de Passa, et l'autre concerne un procédé qui vise à lutter contre des prédateurs naturels de la vigne, ce qui nous éloigne de la compensation et correspond davantage à une mesure d'accompagnement.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le pétitionnaire estime par ailleurs qu'il n'est pas nécessaire de compenser les pertes d'habitats pour les pies-grièches, le Bruant ortolan, etc... en raison d'un manque d'impacts résiduels du projet après mesures d'évitement et de réduction.

Il y a enfin insuffisance des effets cumulés des deux parcs éoliens Passa et Fourques.

Ce sont ces éléments qui conduisent le CNPN à prononcer un avis défavorable sur cette demande de dérogation tant que:

- ne seront pas proposées de nouvelles mesures compensatoires, comme la protection forestière en îlot de sénescence sur deux hectares minimum ;
- les travaux de défrichage ne seront pas prévus qu'entre le 1er septembre et le 31 octobre ;
- le bridage ne sera pas revu à la hausse (9 à 10 m/sec) avec une harmonisation avec le parc éolien voisin de Passa ;
- le ou les éoliennes prévues à proximité du cours d'eau n'auront pas été déplacées ou supprimées ;
- les propositions complémentaires proposées par la DREAL ne seront pas discutées pour adoption.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 27 octobre 2020

Signature :

